

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°37 du 20 juin 2019



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 3 juin 2019 portant promotion du 14 juillet 2019 de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers **4**

Arrêté du 4 juin 2019 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement des sapeurs-pompiers **16**

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 29 mai 2019 portant attribution d'une subvention du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2019 à la commune de Sainte-Marie-aux-Mines **17**

Arrêté du 12 juin 2019 portant attribution d'une subvention du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2019 à la commune de Durmenach **21**

Arrêté du 12 juin 2019 portant attribution d'une subvention du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2019 à la commune de Steinsoultz **26**

Bureau de la sécurité routière

Arrêté du 12 juin 2019 portant homologation de la piste de motocross située sur le territoire de la commune de Sainte croix en plaine **30**

Bureau de défense et sécurité civile

Arrêté n°BDSC-2019-171-01 du 20 juin 2019 portant d'émission du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) **33**

Direction des moyens et de la coordination

Arrêté du 14 juin 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Haut-Rhin **35**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 11 juin 2019 autorisant des dispositions particulières de tir pour le corbeau freux, la corneille noire, le rat musqué et le ragondin au moyen de calibres spécifiques **42**

Arrêté du 11 juin 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération **45**

Récépissé du 11 juin 2019 de dépôt de dossier de déclaration concernant l'ONF Mulhouse pour les travaux de débardage sur la commune d'Urbes **48**

Récépissé du 11 juin 2019 de dépôt de dossier de déclaration concernant le Conseil Départemental du Haut-Rhin pour la réparation d'un pont sur le Hahnenbach sur la commune de Burnhaupt-Le-Haut **52**

Récépissé du 19 juin 2019 de dépôt de dossier de déclaration concernant SCEA KURY pour la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de Heiteren **56**

Récépissé du 19 juin 2019 de dépôt de dossier de déclaration concernant monsieur LEHMANN-WERNER pour la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de Dessenheim **60**

Arrêté n°2019-0074-PUB du 17 juin 2019 portant mise en conformité du dispositif publicitaire mural au bénéfice de URBA CITY à Gundolsheim **64**

Arrêté du 18 juin 2019-0075-ER portant autorisation d'exploiter l'école de conduite JNL FORMATION ROUTIERE à Bartenheim **68**

Arrêté du 18 juin 2019-076-PR portant ouverture d'une période de consultation du public relative à la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Colmar **70**

Arrêté n°2019-1083 du 18 juin 2019 portant mise en demeure du directeur de la société habitat familial d'Alsace SA HLM à Colmar afin de faire procéder à la surveillance et l'entretien annuel des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales du site du peloton spécialisé de protection de la gendarmerie (PSPG) de Blodelsheim, situé rue d'Ensisheim **73**

Arrêté n°2019-1083 du 18 juin 2019 portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la commune de Munster **76**

Arrêté n°2019-1085 du 19 juin 2019 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Chavannes-sur-l'Etang et Montreux-Vieux **78**

Arrêté du 20 juin 2019-0077-GES fixant le règlement de police du téléski « tremplin 1 » de la station du Markstein **82**

Arrêté du 20 juin 2019-0078-GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au téléski « tremplin 1 » de la station du Markstein **85**

Arrêté n°2019-1086 du 20 juin 2019 portant distraction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la commune de Le Bonhomme **98**

Arrêté n°2019-1087 du 20 juin 2019 portant distraction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la commune de Diefmatten **100**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 14 juin 2019 autorisant Le Nautic Club Ile du Rhin à organiser une manifestation nautique **102**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2019/G70 du 18 juin 2019 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et des examinateurs du concours de garde-champêtre chef – session 2019 **104**

Arrêté n°2019/G-71 relatif à la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2019 **105**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

A R R E T E

en date du 3 juin 2019 portant

attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 14 juillet 2019

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, notamment son article R. 117 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 723-1 et suivants ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, actualisant et rassemblant les textes en vigueur en ajoutant un échelon supplémentaire à la médaille d'ancienneté et à la médaille pour services exceptionnels,

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

MEDAILLE DE BRONZE

Monsieur Ralph ACHATZ	Caporal-Chef au CS SOULZMATT - Groupement NORD
Monsieur Ludovic ANTOINE	Sergent-Chef au CS MASEVAUX - Groupement SUD
Monsieur François ARMBRUSTER	Sergent au CPI RUMERSHEIM-LE-HAUT - Groupement NORD
Monsieur Teva ATA	Sergent au CS de la Largue - Groupement SUD
Monsieur Raphaël BAECHER	Caporal au CPI BERNWILLER Groupement SUD

Monsieur Siméon BAETZ	Médecin Lieutenant Service de Santé et de Secours Médical
Monsieur Paul BAUDRY	Sergent au CPI RIXHEIM - Groupement SUD
Monsieur Jérôme BAUMANN	Sergent-Chef au CPI TAGOLSHEIM – Groupement SUD
Monsieur Raphaël BAUMANN	Caporal au CPI TAGOLSHEIM - Groupement SUD
Monsieur Damien BENACHI	Caporal au CPI BERNWILLER - Groupement SUD
Monsieur Michael BERRA	Sergent au CPI de Diefmatten/Gildwiller/Falkwiller/Hecken - Groupement SUD
Monsieur Florian BOGENMANN	Sergent au CS MASEVAUX - Groupement SUD
Monsieur Farid BOUTOURDA	Sergent au CPI STAFFELFELDEN - Groupement SUD
Monsieur Steve BRODA	Sapeur 2ème classe au CS MASEVAUX - Groupement SUD
Madame Pamela BRUCHOT	Caporal au CPI BITSCHWILLER-LES-THANN - Groupement SUD
Madame Aurélie BRUETSCH	Sergent au CS d'ILL et GERSBACH - Groupement SUD
Monsieur Yannick BUBENDORFF	Sergent au CSP SAINT-LOUIS - Groupement SUD
Madame Allisson BURGET	Caporal au CSP SAINT-LOUIS - Groupement SUD
Monsieur Steve CASPARD	Sergent au CPI FRANKEN - Groupement SUD
Monsieur François CHRISTEN	Sergent-Chef au CPI BERNWILLER Groupement SUD
Monsieur Michaël COMBES	Sergent au CSR ILLZACH - Groupement SUD
Monsieur Wilfrid DANNER	Médecin Capitaine - Service de Santé et de Secours Médical
Monsieur Dominique DENTZ	Caporal au CPI TAGOLSHEIM - Groupement SUD
Monsieur Gaël DIOT	Sergent au CSP SAINT-LOUIS - Groupement SUD
Monsieur Michael DOLECZIK	Caporal au CPI JETTINGEN - Groupement SUD
Monsieur Lucas ERNY	Caporal au CPI TAGOLSHEIM - Groupement SUD
Monsieur Julien ESSIGMANN	Caporal-Chef au CPI RIXHEIM - Groupement SUD
Monsieur Gilles EVEILLE	Sergent-Chef au CS DANNEMARIE Groupement SUD
Madame Alexia FLORIMONT	Sapeur 2ème Classe au CS LA LARGUE - Groupement SUD
Monsieur Michel FROEHLY	Sapeur 2ème Classe au CPI/SIVU HAUTE LARGUE -

	Groupement SUD
Monsieur Gaël FRUH	Lieutenant au CSP MULHOUSE - Groupement SUD
Monsieur Hervé FRUHAUF	Sapeur 1ère Classe au CPI NIFFER - Groupement SUD
Monsieur Nicolas GALLE	Sergent au CSR CERNAY-WITTELSHEIM - Groupement SUD
Monsieur Yann GENDREAU	Sergent au CS DANNEMARIE - Groupement SUD
Monsieur Loïc GIBELLO	Sergent-Chef au CPI BALGAU - Groupement NORD
Monsieur Jean-Marc GISSINGER	Caporal au CPI BERENTZWILLER – Groupement SUD
Monsieur Frédéric GREINER	Caporal au CPI JETTINGEN - Groupement SUD
Monsieur Gaëtan GRETER	Caporal-Chef au CPI HABSHEIM Groupement SUD
Madame Morgane GRIENENBERGER née OTT	Caporal au CPI BERENTZWILLER - Groupement SUD
Monsieur Eric GRUNENWALD	Sapeur 1ère Classe au CPI NIFFER - Groupement SUD
Monsieur Nicolas GUIBE	Sergent au CPI WAHLBACH/ZAESSINGUE - Groupement SUD
Monsieur Jérémy GUINAND	Caporal au CPI /SIVU HAUTE LARGUE - Groupement SUD
Monsieur Jean GUTKNECHT	Caporal-Chef au CPI FRANKEN – Groupement SUD
Monsieur Josué GUTKNECHT	Caporal au CPI FRANKEN – Groupement SUD
Monsieur Luc GUTKNECHT	Caporal au CPI BARTENHEIM - Groupement SUD
Madame Rachel GUTKNECHT	Sergent au CPI FRANKEN - Groupement SUD
Monsieur Kévin HAMMERER	Caporal-Chef au CPI HAUT-FLORIVAL - Groupement NORD
Monsieur Jérôme HARTZER	Sergent au CPI FLAXLANDEN - Groupement SUD
Monsieur Thomas HASENBOEHLER	Sapeur 1ère Classe au CPI BALSCHWILLER - Groupement SUD
Monsieur Florent HOHMANN	Caporal-Chef au CPI TAGOLSHEIM – Groupement SUD
Monsieur Arnaud HUCK	Caporal-Chef au CSR d'ILLZACH - Groupement SUD
Madame Dominique KECH née DUSS	Caporal-Chef au CPI ASPACH-LE-BAS - Groupement SUD
Monsieur Philippe KEMPFER	Caporal au CPI NIFFER - Groupement SUD
Monsieur Ludovic KLECHA	Caporal au CPI KUNHEIM - Groupement NORD

Monsieur Marc KLEIN	Caporal-Chef au CPI WENTZWILLER - Groupement SUD
Monsieur Eric KNECHT	Caporal au CPI BERNWILLER - Groupement SUD
Monsieur Maxim LAMEY-SANCHEZ	Sergent au CS ROUFFACH - Groupement NORD
Monsieur Guillaume LANG	Sergent au CSR CERNAY-WITTELSHEIM - Groupement SUD
Madame Magalie LEHMANN née AUBERT	Sergent au CTA-CODIS - Groupement Prévision Opérations
Monsieur Alexandre LEY	Sergent au CPI ANDOLSHEIM - Groupement NORD
Monsieur Quentin LIENART	Sergent au CSR ILLZACH - Groupement SUD
Monsieur David LITZLER	Sergent au CPI FISLIS - Groupement SUD
Monsieur Jérémy MARTIN	Lieutenant au CSR ALTKIRCH – Groupement SUD
Madame Stéphanie MEDER	Sergent-Chef au CS OTTMARSHEIM - Groupement SUD
Madame Harmony MERLIN	Sergent-Chef au CS DANNEMARIE Groupement SUD
Monsieur Florian MESSERLIN	Caporal au CPI BERNWILLER - Groupement SUD
Monsieur Ludovic METZGER	Adjudant au CPI GOMMERSDORF - Groupement SUD
Madame Sylvie METZGER née ZINNIGER	Sapeur 1ère Classe au CPI JETTINGEN - Groupement SUD
Monsieur Olivier MICHEL	Caporal au CPI THANNENKIRCH - Groupement NORD
Monsieur Patrick MICHEL	Adjudant au CPI NIFFER - Groupement SUD
Monsieur Baptiste MIESCH	Sergent au CSR WITTENHEIM - Groupement SUD
Monsieur David MULLER	Sergent au CPI/SIVU HAUTE LARGUE - Groupement SUD
Monsieur André OTT	Caporal au CPI BERENTZWILLER - Groupement SUD
Monsieur Christophe OTT	Caporal au CPI JETTINGEN - Groupement SUD
Monsieur Cédric PAGUET	Sergent au CSP SAINT-LOUIS - Groupement SUD
Madame Estelle PFLIMLIN née RIBSTEIN	Caporal au CPI FRANKEN - Groupement SUD
Monsieur Anthony PINELLI	Caporal-Chef au CS OTTMARSHEIM - Groupement SUD
Madame Françoise PINELLI née MULLER	Sergent au CS OTTMARSHEIM - Groupement SUD

Monsieur Ludovic REIBEL	Sergent au CPI ARTZENHEIM - Groupement NORD
Monsieur Christophe REIMANN	Adjudant au CPI BISEL - Groupement SUD
Monsieur Yvan RITTER	Sergent au CS MONTREUX-VIEUX - Groupement SUD
Monsieur Marc SCHAEFLE	Caporal au CS SOULTZMATT - Groupement NORD
Monsieur Michaël SCHAERER	Sergent au CS OTTMARSHEIM - Groupement SUD
Monsieur Olivier SCHALLER	Sergent au CPI FLAXLANDEN - Groupement SUD
Monsieur Raphaël SCHITTLY	Caporal au CPI BERNWILLER - Groupement SUD
Monsieur Florian SCHLICKLIN	Sergent au CPI/SIVU HAUTE-LARGUE - Groupement SUD
Madame Céline SCHULL	Caporal au CPI/SIVU HAUTE-LARGUE - Groupement SUD
Monsieur Patrick SCHULL	Adjudant au CPI/SIVU HAUTE-LARGUE - Groupement SUD
Monsieur Sébastien SCHWALD	Sergent au CPI BERENTZWILLER - Groupement SUD
Monsieur Eric SEYFRIED	Caporal-Chef au CPI LEIMBACH - Groupement SUD
Monsieur Christophe SIMET	Sergent au CPI JETTINGEN - Groupement SUD
Monsieur François SIMET	Sergent au CPI JETTINGEN - Groupement SUD
Monsieur Mathieu SIMET	Caporal au CPI JETTINGEN - Groupement SUD
Monsieur Vincent SIMET	Caporal au CPI JETTINGEN – Groupement SUD
Monsieur Emilien-Thomas STANISLAWSKI	Sergent-Chef au CPI PFASTATT - Groupement SUD
Monsieur Alain STATH	Sergent au CS MUNTZENHEIM – Groupement NORD
Monsieur Raphaël STEHLIN	Sergent au CSR ILLZACH – Groupement SUD
Monsieur Anthony STEMPELET	Sergent au CPI PULVERSHEIM - Groupement NORD
Monsieur Tom STOCKER	Sergent au CPI RIXHEIM - Groupement SUD
Monsieur John SUTTER	Caporal-Chef au CPI WOLFGANTZEN - Groupement NORD
Monsieur Jérôme THIEBAULD	Sergent au CPI KEMBS – Groupement SUD
Monsieur Anthony TRUBERT	Caporal-Chef au CS HIRSINGUE - Groupement SUD
Monsieur Jonathan VENET	Sergent au CSR ALTKIRCH - Groupement SUD
Monsieur Emmanuel VETTER	Caporal-Chef au CSP SAINT-LOUIS - Groupement SUD

Monsieur Frédéric VETTER	Caporal au CSP MULHOUSE - Groupement SUD
Monsieur Maximin VETTER	Caporal au CS ILL et GERSBACH - Groupement SUD
Madame Virginie VICECONTE	Sapeur 1ère Classe au CPI VIEUX-THANN - Groupement SUD
Monsieur Damien VILLARD	Caporal au CS MONTREUX-VIEUX - Groupement SUD
Monsieur Nicolas WALTER	Caporal au CSR THANN - Groupement SUD
Monsieur Guillaume WANNER	Adjudant au CPI WENTZWILLER – Groupement SUD
Monsieur Renaud WELLER	Caporal-Chef au CPI PFASTATT - Groupement SUD
Monsieur Jérémie WELTER	Sergent-Chef au CPI TAGOLSHEIM - Groupement SUD
Monsieur Kevin WENDLING	Sergent au CSR THANN - Groupement SUD
Monsieur Jean-Marc WOLF	Caporal-Chef au CPI WENTZWILLER - Groupement SUD

MEDAILLE D'ARGENT

Madame Aline ALBACH née JUDAS	Sergent au CPI BLODELSHEIM - Groupement NORD
Monsieur Ludovic ANDLAUER	Sergent-Chef au CPI WINTZENHEIM - Groupement NORD
Monsieur Olivier BAEUMLIN	Sergent-Chef au CS ILL et GERSBACH - Groupement SUD
Monsieur Denis BAYSANG	Caporal-Chef au CPI BISEL - Groupement SUD
Monsieur Ludovic BERINGER	Lieutenant au CPI BLODELSHEIM - Groupement NORD
Monsieur Emmanuel BISEL	Sergent au CS ILL et GERSBACH - Groupement SUD
Monsieur Kevin CREUSOT	Lieutenant au CTA CODIS - Groupement Prévision Opérations
Monsieur Jean-Michel CYBINSKI	Adjudant-Chef au CS DANNEMARIE - Groupement SUD
Monsieur Vincent DEICHTMANN	Sergent au CSP SAINT-LOUIS - Groupement SUD
Monsieur David ECKES	Caporal-Chef au CS HIRSINGUE - Groupement SUD
Monsieur Frédéric FREITAG	Sergent-Chef au CSP SAINT-LOUIS - Groupement SUD
Monsieur Sébastien FRICOT	Lieutenant au CTA CODIS - Groupement Prévision Opérations
Monsieur Julien FULWEBER	Caporal au CPI BERGHEIM - Groupement NORD

Monsieur Olivier FURLING	Caporal-Chef au CPI BALGAU – Groupement NORD
Monsieur Julien GOMARD	Adjudant-Chef au CSP MULHOUSE - Groupement SUD
Monsieur Geoffrey GRASS	Adjudant au CPI HEITEREN - Groupement NORD
Monsieur Laurent GUMY	Adjudant-Chef au CPI Schwoben/Tagsdorf/Heiwiller/Wittersdorf/Emlingen - Groupement SUD
Monsieur Daniel GUTKNECHT	Caporal au CPI FRANKEN - Groupement SUD
Monsieur Olivier HANSER	Sergent-Chef au CSP MULHOUSE - Groupement SUD
Monsieur Ludovic HECHT	Caporal-Chef au CPI HEITEREN - Groupement NORD
Monsieur Guillaume HEINIS	Caporal au CPI/SIVU HAUTE-LARGUE - Groupement SUD
Monsieur Grégory HOFFSTETTER	Adjudant-Chef au CS LA LARGUE - Groupement SUD
Monsieur Fatih KARA	Caporal-Chef au CPI BLODELSHEIM - Groupement NORD
Monsieur Geoffrey KLEIN	Adjudant au CS ILL et GERSBACH - Groupement SUD
Monsieur Alain KOLB	Médecin-Capitaine Groupement Service de Santé et de Secours Médical
Monsieur David LAMBERT	Infirmier - Groupement Service de Santé et de Secours Médical
Monsieur Boris LANDAU	Caporal-Chef au CPI HEITEREN - Groupement NORD
Monsieur Bruno LE CLAIR	Sergent-Chef au CS ILL et GERSBACH - Groupement SUD
Monsieur Christian LEPAGE	Caporal-Chef au CPI GOMMERSDORF – Groupement SUD
Monsieur Pascal LIENHART	Caporal-Chef au CPI BALGAU - Groupement NORD
Madame Béatrice MARBACH	Infirmier - Groupement Service de Santé et de Secours Médical
Monsieur Gaël MARCOT	Sergent au CSR CERNAY-WITTELSHEIM - Groupement SUD
Monsieur Damien MARY	Caporal-Chef au CPI HEITEREN - Groupement NORD
Monsieur Frédéric MAURER	Caporal-Chef au CPI RUMERSHEIM-LE-HAUT - Groupement NORD
Monsieur Grégory MEHL	Adjudant au CS ROUFFACH – Groupement NORD
Monsieur Emmanuel MEYER-DISSEL	Sergent au CSP COLMAR – Groupement NORD
Monsieur Jean-Christophe MIESCH	Sapeur 2ème Classe au CPI WAHLBACH/ZAESSINGUE – Groupement SUD
Monsieur Thibaud MULHAUPT	Adjudant-Chef au CSP SAINT-LOUIS -

	Groupement SUD
Monsieur Hervé MULL	Sergent-Chef au CPI BERGHEIM - Groupement NORD
Monsieur Gilles NAVILIAT	Sergent-Chef au CS OTTMARSHEIM - Groupement SUD
Monsieur Sébastien NOLETTA	Sergent au CPI BERGHEIM - Groupement NORD
Monsieur David PETIT	Capitaine au CSP MULHOUSE - Groupement SUD
Monsieur Dominique REY	Sapeur 2ème Classe au CPI BETTLACH- Groupement SUD
Monsieur Julien RIESEMANN	Lieutenant au CSR CERNAY-WITTELSHEIM - Groupement SUD
Monsieur Manuel SANNER	Adjudant au CPI HEIMERSDORF - Groupement SUD
Monsieur Luc SCHLUSSEL	Adjudant-Chef au CPII KRUTH-ODEREN - Groupement SUD
Monsieur Lionel SCHOLLER	Adjudant-Chef au CS ILL et GERSBACH - Groupement SUD
Monsieur Frédéric SCHWARTZ	Adjudant-Chef au CPI WOLFGANTZEN - Groupement NORD
Monsieur Sébastien STORCK	Sergent-Chef au CS ROUFFACH - Groupement NORD
Monsieur Stéphane THIBAUT	Caporal-Chef au CPI HEITEREN - Groupement NORD
Monsieur Gilles TRIBALLIER	Lieutenant-Colonel – Chefferie - Groupement SUD
Monsieur Guillaume WALCH	Sergent au CPII KRUTH-ODEREN Groupement SUD
Monsieur Rémy WERSINGER	Lieutenant au CS HIRSINGUE Groupement SUD
Monsieur Cyrille ZEYER	Adjudant au CPI BISEL Groupement SUD

MEDAILLE D'OR

Monsieur John ABDEREMANE	Adjudant au CPI/SIVU HAUTE LARGUE Groupement SUD
Madame Muriel BURGUY	Sergent-Chef au CTA CODIS Groupement Prévision Opérations
Monsieur Eric DISS	Adjudant-Chef au CPI RUMERSHEIM-LE-HAUT Groupement NORD
Monsieur Claude ENGASSER	Sergent-Chef au CSP COLMAR- Groupement NORD
Monsieur Jean-Charles FARDEL	Sergent-Chef au CTA CODIS

Monsieur Morand FOLZER	Groupement Prévision Opérations Caporal-Chef au CPI Schwoben/Tagsdorf/Heiwiller/Wittersdorf/Emlingen Groupement SUD
Monsieur Pierre FUCHS	Médecin-Capitaine Service de Santé et de Secours Médical
Monsieur Christian HAENNIG	Caporal-Chef au CPI GOMMERSDORF Groupement SUD
Madame Mauricette KIEFFER née BENAZOUGUI	Sergent-Chef au CSR CERNAY-WITTELSHEIM Groupement SUD
Monsieur Francis KLEINHANS	Adjudant au CPI BARTENHEIM Groupement SUD
Monsieur Didier KUENTZ	Adjudant au CPI RIXHEIM Groupement SUD
Monsieur Michel KUENTZ	Lieutenant au CPI RUMERSHEIM-LE-HAUT Groupement NORD
Monsieur Guy LALEVEE	Sergent au CS MONTREUX-VIEUX Groupement SUD
Monsieur Stéphane LIDY	Adjudant-Chef au CPI LIEBSDORF Groupement SUD
Monsieur Samuel LITZLER	Adjudant-Chef au CPI HABSHEIM Groupement SUD
Monsieur Christophe MARTINEZ	Adjudant-Chef au CPI RIXHEIM Groupement SUD
Monsieur Alain MEISS	Lieutenant Hors Classe au CSR CERNAY-WITTELSHEIM Groupement SUD
Monsieur Arnaud METZLER	Caporal-Chef au CS ILL et GERSBACH Groupement SUD
Monsieur Eric MUSIAL	Capitaine au CS ORBEY Groupement NORD
Monsieur Mathieu OBERDORF	Caporal-Chef au CPI JETTINGEN Groupement SUD
Monsieur Paul POUVIOT	Adjudant-Chef au CSP SAINT-LOUIS Groupement SUD
Monsieur Christian REY	Caporal-Chef au CPI BETTLACH Groupement SUD
Monsieur Michel REY	Caporal au CPI BETTLACH Groupement SUD
Monsieur Joseph RICCI	Médecin-Capitaine Service de Santé et de Secours Médical
Monsieur Lionel ROUVE	Adjudant-Chef au CSP MULHOUSE Groupement SUD
Monsieur Frédéric SAUTEBIN	Sergent-Chef au CSR CERNAY/WITTELSHEIM

Monsieur Daniel SCHILDKNECHT	Groupement SUD Médecin-Capitaine Service de Santé et de Secours Médical
Monsieur Christophe SCHOLLER	Capitaine au CS HIRSINGUE Groupement SUD
Monsieur Benoît SIBERLIN	Adjudant-Chef au CPI SCHWEIGHOUSE Groupement SUD
Monsieur Emmanuel SIEGEL	Adjudant-Chef au CSP MULHOUSE Groupement SUD
Monsieur Martin STRAUB	Caporal-Chef au CPI THANNENKIRCH Groupement NORD
Madame Claudine TASSOT	Caporal-Chef au CPI GOMMERSDORF Groupement SUD
Monsieur Georges THILL	Lieutenant-Colonel Groupement NORD
Monsieur Fabrice TROMMENSCHLAGER	Adjudant-Chef au CPI SEWEN Groupement SUD
Monsieur Philippe UEBERSCHLAG	Sapeur 2ème Classe au CPI BETTLACH Groupement SUD
Monsieur Francis VEST	Sergent-Chef au CPI MOERNACH Groupement SUD
Monsieur Guy WALTER	Caporal-Chef au CPI MOERNACH Groupement SUD
Monsieur Eric WEBER	Caporal-Chef au CPI BRINCKHEIM Groupement SUD
Monsieur William WEISS	Lieutenant-Colonel DGSCGC
Monsieur Luc ZINNIGER	Caporal-Chef au CPI JETTINGEN Groupement SUD

MEDAILLE GRAND'OR

Monsieur Hervé ALLEMANN	Commandant au Groupement Appui Logistique et Technique
Monsieur Maurice BARNABE	Adjudant Honoraire au CS LA LARGUE Groupement SUD
Monsieur Jean-Marie BEHE	Capitaine au CS OTTMARSHEIM Groupement SUD
Monsieur Pierre BLONDE	Sergent Honoraire au CPI BALSCHWILLER Groupement SUD
Monsieur Jean-Jacques BRAND	Sergent Honoraire au CPI BISEL Groupement SUD
Monsieur Claude BURGER	Sergent Honoraire au CPI HEIMERSDORF

	Groupement SUD
Monsieur Jean EHRET	Sergent au CS MASEVAUX Groupement SUD
Monsieur Isidore ERASUN	Adjudant au CPI SEWEN Groupement SUD
Monsieur Eric FLUHR	Lieutenant au CPI SEWEN Groupement SUD
Monsieur Hubert FLUHR	Adjudant au CPI SEWEN Groupement SUD
Monsieur Roland GOEPFERT	Adjudant au CPI JETTINGEN Groupement SUD
Monsieur Daniel GRINGER	Adjudant-Chef au CSP COLMAR Groupement NORD
Monsieur Jean HINDERER	Capitaine Honoraire au CPI BERNWILLER Groupement SUD
Monsieur Michel IASUOZZI	Caporal-Chef au CPI BETTENDORF Groupement SUD
Monsieur Alain JOHANN	Adjudant-Chef au CPI URSCHENHEIM Groupement NORD
Monsieur Pascal KIENE	Lieutenant-Honoraire au CS DANNEMARIE Groupement SUD
Monsieur Dominique KOHLER	Sergent-Chef au CPI MOERNACH Groupement SUD
Monsieur Thierry LANG	Lieutenant au CSR THANN Groupement SUD
Monsieur Oscar MEYER	Caporal-Chef au CPI RUMERSHEIM-LE-HAUT Groupement NORD
Monsieur Claude MORGEN	Lieutenant au CS DANNEMARIE Groupement SUD
Monsieur Daniel MOUTOUSSAMY	Adjudant-Chef au CPI RUMERSHEIM-LE-HAUT Groupement NORD
Monsieur Christian MUFF	Lieutenant Honoraire au CS OTTMARSHEIM Groupement SUD
Monsieur Gérald PIERRE	Adjudant-Chef au CS MONTREUX-VIEUX Groupement SUD
Monsieur Jean-Yves SITTE	Adjudant-Chef au CSP MULHOUSE Groupement SUD
Monsieur Marc SOLDERMANN	Capitaine au CS LA LARGUE Groupement SUD
Monsieur André WALTER	Sergent au CPI WILLER-SUR-THUR Groupement SUD

Monsieur **Clément WIEDER**

Sapeur 1ère Classe au **CPI ILLTAL**
Groupement SUD

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 3 juin 2019

Le Préfet

Signé : Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET

ARRÊTÉ

En date du **4 juin 2019** portant

attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRÊTÉ

MEDAILLE DE BRONZE

Article 1 : Dans le cadre de l'intervention du **23 janvier 2019 à Waldighoffen**, la médaille de Bronze est décernée à :

- Monsieur **Daïvid BOUCHNIBA**, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel au CS d'ALTKIRCH,
- Monsieur **Léo BIGLER**, caporal, sapeur-pompier volontaire au CS d'HIRSINGUE,
- Monsieur **Paul GLASSER**, sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CS d'ALTKIRCH,
- Monsieur **Yann WEISSENBACH**, sergent, sapeur-pompier volontaire au CS d'HIRSINGUE et BETTENDORF

LETTRE DE FELICITATIONS

Article 2 : Dans le cadre de l'intervention du **15 juin 2018 à Froeningen**, la lettre de félicitations est décernée à :

- Monsieur **Sébastien BRIDEL**, adjudant, sapeur-pompier professionnel au CSP de COLMAR,
- Monsieur **David FUTSCHIK**, adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel au CSP de MULHOUSE,
- Monsieur **Alexandre LEHMANN**, adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel au CSP de MULHOUSE,
- Monsieur **Paul POUVIOT**, adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel au CSP de SAINT-LOUIS,
- Monsieur **Mathieu SITERRE**, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel au CSP de COLMAR,
- Monsieur **Fabien TRABOLD**, médecin-chef, sapeur-pompier professionnel au service de santé et de secours médical à COLMAR,
- Madame **Stéphanie VOGEL**, sergente, sapeur-pompier professionnel au CSP de SAINT-LOUIS,

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 4 juin 2019

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté du 29 MAI 2019

portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2019

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 1^{er} mai 2019 par la commune de Sainte-Marie-aux-Mines pour la réalisation de l'investissement suivant : « Mise en place d'un système de vidéoprotection urbaine » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la commune de Sainte-Marie-aux-Mines pour la mise en place d'un système de vidéoprotection urbaine.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à : 43 250 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 34 000 € (trente quatre mille euros) et correspond à 80 % du coût prévisionnel des opérations de dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet est le suivant : équipement de 13 emplacements comportant l'acquisition de 13 caméras de vidéoprotection avec un co-financement sur fonds propres de la commune.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement en deux temps :
20 % soit 6 800 € dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage,
80 % 27 200 € à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif..

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « *Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur* » de la manière suivante :

- UO 0216- Programme S
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03
- Code d'activité 0216081003A3

Les versements sont effectués sur le compte de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines selon les procédures comptables en vigueur :

Nom du titulaire du compte : Banque de France
Banque ou centre : Trésorerie de Sainte Marie aux Mines
Code banque : 30001
Code Guichet : 00307
Numéro de compte : D6880000000
Clé RIB : 60

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin .

Le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, est le comptable assignataire chargé des paiements.

Article 4 Le projet fera l'objet d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le 31/12/2019 conformément à l'article 1 du présent arrêté.
Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Haut-Rhin constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Haut-Rhin

l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Haut-Rhin exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 4 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le préfet
Laurent TOUVET

SIGNE



Préfet du Haut-Rhin

Arrêté du 12 juin 2019

portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2019

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er};
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 15 mai 2019 par la commune de DURMENACH pour la réalisation de l'investissement suivant : « Mise en place d'un système de vidéoprotection urbaine » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la commune de DURMENACH pour la mise en place d'un système de vidéoprotection urbaine.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à : 10 575 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 4 230 € (quatre mille deux cent trente euros) et correspond à 40 % du coût prévisionnel des opérations dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet est le suivant : équipement de 3emplacements comportant l'acquisition de 12 caméras de vidéoprotection avec un co-financements du Conseil départemental.

- place de la mairie : 5 caméras
- Place du foyer : 4 caméras
- Place du château : 3 caméras

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique de 4 230 € sur production d'**une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage** et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « *Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur* » de la manière suivante :

- UO 0216- Programme S
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03
- Code d'activité 0216081003A3

Les versements sont effectués sur le compte de la commune de Durmenach selon les procédures comptables en vigueur :

Nom du titulaire du compte : Banque de France

Banque ou centre : Trésorerie de Ferrette

Code banque : 30001

Code Guichet : 00581

Numéro de compte : E6880000000

Clé RIB : 71

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin .

Le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, est le comptable assignataire chargé des paiements.

Article 4 Le projet fera l'objet d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le 31/12/2019 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Haut-Rhin constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Haut-Rhin l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur

les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Haut-Rhin exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet⁰ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le *préfet du Haut-Rhin* par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 4 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le préfet
Laurent TOUVET

SIGNE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté du 12 juin 2019

portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2019

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 15 mai 2019 par la commune de STEINSOULTZ pour la réalisation de l'investissement suivant : « Mise en place d'un système de vidéoprotection urbaine » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la commune de STEINSOULTZ pour la mise en place d'un système de vidéoprotection urbaine.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à : 10 000 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 5 000 € (cinq mille euros) et correspond à 50 % du coût prévisionnel des opérations dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet est le suivant : équipement de 2 emplacements comportant l'acquisition de 10 caméras de vidéoprotection avec un co-financement sur fonds propres. Les caméras sont situées :

- rue de la cure (école maternelle/salle communale/chalet) : 7 caméras extérieures
- rue de Jettingen (école élémentaire/mairie) : 3 caméras extérieures

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2019.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique de 5 000 € à la notification sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « *Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur* » de la manière suivante :

- UO 0216- Programme S
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03
- Code d'activité 0216081003A3

Les versements sont effectués sur le compte de la commune de Steinsoultz selon les procédures comptables en vigueur :

Nom du titulaire du compte : Banque de France
Banque ou centre : Trésorerie de Ferrette
Code banque : 30001
Code Guichet : 00581
Numéro de compte : E6880000000
Clé RIB : 71

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin .

Le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, est le comptable assignataire chargé des paiements.

Article 4 Le projet fera l'objet d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le 31/12/2019 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Haut-Rhin constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée. A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Haut-Rhin l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final

des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Haut-Rhin exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 4 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le préfet
Laurent TOUVET

SIGNE



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ du 12 juin 2019

portant homologation de la piste de motocross
située sur le territoire de la commune de SAINTE CROIX EN PLAINE

LE PREFET

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le décret du 23 août 2016 paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1995 portant modification de l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU la demande présentée par M. Christophe ZEMB, président du moto-club de la plaine, réceptionnée en préfecture le 8 février 2019, en vue d'obtenir l'homologation de la piste de motocross située lieudit « Colmarerweg » à 68127 Sainte Croix en Plaine ;
- VU le rapport de visite d'inspection du 1^{er} avril 2019 établi par la FFM ;
- VU le contrat de bail établi le 6 février 1998, avec tacite reconduction, conclu entre la commune de Sainte Croix en Plaine et le moto-club de la Plaine ;
- VU l'avis favorable, sous respect de la réalisation d'aménagements visant à la protection des pilotes, émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réunis sur le site le 7 mai 2019 ;
- VU les aménagements réalisés par le moto-club ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le renouvellement de la demande d'homologation du circuit de la piste de motocross peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La piste de motocross gérée par le motoclub de la Plaine et située à Sainte Croix en Plaine (68127) au lieu dit « Colmarerweg » en bordure de la RD 201, est homologuée sous le N° 68/MC/11, pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Les seuls véhicules autorisés sont les motos.

Le circuit a une longueur de 505 mètres et une largeur minimale de 4 mètres.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée : ouverture les samedis, dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 (17h en période hivernale).

L'exploitant du circuit maintient en état la piste, ses dégagements et tous dispositifs de protection des spectateurs et des participants ou concurrents.

Article 3 : Les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) doivent être respectées.

Article 4 : *Les préconisations particulières* :

Une trousse de premier secours et un moyen de communication (téléphone portable) sont disponibles à tout moment.

Le parc coureur n'est pas accessible au public.

Des protections homologuées par la FFM doivent séparer les différents tronçons du circuit afin d'interdire le passage accidentel des motos d'une partie du circuit à l'autre.

Article 5 : *La protection contre l'incendie* : tous les extincteurs utilisés sont homologués et ont subi les contrôles imposés par la réglementation, qu'il s'agisse d'un entraînement ou d'une compétition.

Article 6 : Le maintien en bon état des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Article 7 : *La souscription d'une police d'assurance*

La présente homologation est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives. Les participants sont titulaires d'une licence sportive.

Article 8 : *La responsabilité des organisateurs*

Les organisateurs prennent à leur charge les frais entraînés par la mise en place éventuelle des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. La société organisatrice est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant les entraînements et à l'occasion des séances d'initiation et de compétitions.

Article 9 :

- Le maire de Sainte Croix en Plaine,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

- au président du moto club de la plaine,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - jeunesse et sports.

Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Sécurités
et de la Protection Civile

ARRÊTÉ

n° BDSC-2019-171-01 du 20 juin 2019

**portant délivrance du certificat de compétences
de formateur aux premiers secours (FPS)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément à la délégation départementale du Haut-Rhin de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté n° BDSC-2019-87-01 du 28 mars 2019 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS),

VU la décision d'agrément n°1610A19 délivrée le 17 octobre 2016 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Après délibération du jury d'examen en date du 24 mai 2019 à Fessenheim, le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

- Mme Sandrine ALBERT
- Mme Marion AMET
- M. Bernard ANCEL
- M. Alexandre BELLICAM
- Mme Maria Héléna CAPELAS
- M. Grégory KIEN
- M. Guillaume PONCELET
- M. Matthieu SAES
- Mme Amélie STAEMMEL

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ainsi que monsieur le chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 20 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Emmanuel COQUAND



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

DM

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du
conseil départemental de l'éducation nationale du Haut-Rhin



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code de l'éducation, et notamment les articles L 213-1, L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;
- VU** les désignations faites par le conseil régional d'Alsace, le conseil départemental du Haut-Rhin, l'association départementale des maires du Haut-Rhin, les organisations syndicales, les associations de parents d'élèves et autres organismes concernés ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;
- VU** les arrêtés des 26 septembre 2017, 25 janvier 2018, 21 août 2018 et 30 janvier 2019 et 10 avril 2019 portant modification de l'arrêté du 13 juin 2017 ;
- Considérant** la demande de modification du 29 mai 2019, par laquelle la PEEP désigne de nouveaux membres pour la représenter au sein du comité départemental de l'éducation nationale et au sein des comités techniques spéciaux départementaux ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juin 2017 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié comme suit :

.../...

MEMBRES DÉSIGNÉS :**3. Représentants des usagers (10)****Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - P.E.E.P.**

Siège : 42, rue de Bâle - 68100 MULHOUSE

a) Parents d'élèves

Titulaires	Suppléant
<p style="text-align: center;">Mme Sandrine MOSSON</p> <p style="text-align: center;">remplace</p> <p style="text-align: center;">M. Jérôme CORNEILLE</p>	<p style="text-align: center;">Mme Géraldine FEREC-WADEL</p>
<p style="text-align: center;">Mme Soumoutha MULLER</p> <p style="text-align: center;">remplace</p> <p style="text-align: center;">Mme Christine STUDER-MILLIO</p>	
<p style="text-align: center;">M. Fadi HACHEM</p>	

Article 2 : Les membres susvisés sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 JUIN 2019

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

ANNEXE

(CDEN juin 2019)

La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est fixée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :**Présidents :**

- le préfet du Haut-Rhin,
- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin.

Vice-présidents :

- l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
- le conseiller départemental délégué par le président du conseil départemental.

MEMBRES DÉSIGNÉS :**1. Représentants des collectivités territoriales (10)****a) *Région Grand Est***

Titulaire	Suppléante
Mme Chantal RISSER conseillère régionale	Mme Nejla BRANDALISE conseillère régionale

b) *département du Haut-Rhin*

Titulaires	Suppléants
Mme Sabine DREXLER conseillère départementale	Mme Annick LUTENBACHER conseillère départementale maire de Fellingring
Mme Pascale SCHMIDIGER vice-présidente du conseil départemental	Mme Monique MARTIN conseillère départementale
M. Philippe TRIMAILLE conseiller départemental	Mme Betty MULLER conseillère départementale
M. Rémy WITH conseiller départemental	Mme Fabienne ORLANDI conseillère départementale maire de Kirchberg
M. Yves HEMEDINGER conseiller départemental	M. Lucien MULLER conseiller départemental maire de Wettolsheim

c) Communes

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert MEYER maire de Colmar	M. Max DELMOND maire de FOLGENSBOURG
M. Jean-Marie FREUDENBERGER maire de WITTERSDORF	Mme Annick FELLER adjointe au maire de WILLER
M. Jean-Marc SCHULLER maire de SUNDHOFFEN	M. Jean-Rodolphe FRISCH maire de PFETTERHOUSE
M. Jean-Pierre TOUCAS maire de ROUFFACH	M. Norbert SCHICKEL maire de ESCHBACH-AU-VAL

2 - Représentants des personnels titulaires de l'État (10) :

a) Fédération syndicale unitaire – F.S.U.

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie POYET Professeure des écoles Ecole maternelle, LEIMBACH	Mme Nathalie PEPIN professeure des écoles Ecole élémentaire WOLF MULHOUSE
Mme Ghislaine UMHAUER professeure des écoles EE Cour de Lorraine, MULHOUSE	Mme Anne - Sophie LAMBS directrice EM Les Magnolias, COLMAR
M. Benjamin MAILLOT Professeur Collège François Villon MULHOUSE	Mme Élise PETER professeure collège Charles Péguy, WITTELSHEIM
Mme Marie SIMEONI Professeure Collège Bourtzwiller, MULHOUSE	M. Emmanuelle HAFFNER Professeur Collège J. Prévert, WINTZENHEIM

b) Syndicat Départemental de l'Education Nationale – S.G.E.N. – C.F.D.T.

Titulaires	Suppléants
M. Laurent GOMEZ professeur certifié Lycée Camille Sée, COLMAR	M. Stéphane BOCHARD personnel de direction collège Lazare de Schwendi, INGERSHEIM
Mme Chloé MULLER professeure des écoles école primaire de Drouot, MULHOUSE	M. Christophe ALTHUSER professeur des écoles école des Tilleuls, SENTHEIM
M. Nicolas NEMETT directeur, EM Christian Zuber MULHOUSE	Mme Anne LABORDE secrétaire administrative lycée Louis Armand, MULHOUSE

c) Union nationale des syndicats autonomes – U.N.S.A. EDUCATION

Titulaires	Suppléants
M. Guilhem CHAUZY professeur des écoles école de BURNHAUPT le HAUT	M. Denis KEIGLER professeur Collège Jean Macé, MULHOUSE
M. André GEHENN professeur des écoles EE Georges Sac, ILLZACH	Mme Isabelle ANASTASI principale Collège Forlen, VILLAGE-NEUF

d) Syndicat national des lycées et collèges - SNALC

Titulaire	Suppléant
M. François BLONDEL professeur collège L. Herr, ALTKIRCH	M. Olivier ZINCK professeur Lycée Camille See, COLMAR

3) Représentants des usagers (10)

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - P.E.E.P.

Siège : 42, rue de Bâle - 68100 MULHOUSE

a) Parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
Mme Sandrine MOSSON	Mme Géraldine FEREC-WADEL
Mme Soumoutha MULLER	
M. Fadi HACHEM	

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - F.C.P.E.

Siège : Maison des associations - 62, rue de Soultz - BP 2015 - 68058 MULHOUSE CEDEX

Titulaires	Suppléants
M. Mohammed AMMI	Mme Anne BARRILLON
Mme Florence CLAUDEPIERRE	Mme Marie-Line HUET
M. Frédéric PIATEK	Mme Marie-Laurence ADAM

Association des parents d'élèves de l'enseignement public en Alsace - A.P.E.P.A.

Siège : APEPA - 15, rue des écrivains - 67000 Strasbourg

Titulaire	Suppléant
Mme Céline MARTINEAU	M. Philippe BATTMANN

b) Associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire	Suppléant
M. Bertrand LICHTLÉ PEP Alsace 8, rue Blaise Pascal 68000 COLMAR	Mme Édith PORTAL ligue de l'enseignement du Haut-Rhin 18, rue du Jura – B.P. 40066 68392 SAUSHEIM CEDEX

c) Personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel**Désignés par le préfet**

Titulaire	Suppléant
M. Olivier DIEU responsable formation/orientation Chambre de Commerce et d'Industrie SUD ALSACE MULHOUSE 8, rue du 17 novembre BP 1080 MULHOUSE	Mme Valérie SOMMERLATT directrice du pôle formation Chambre de Commerce et d'Industrie de COLMAR CENTRE ALSACE 1, place de la gare BP 40007 COLMAR

Désignés par la présidente du conseil départemental

Titulaire	Suppléante
M. Hubert SCHERTZINGER maire de FRANCKEN	Mme Élisabeth HOISCHEN-OSTER chargée d'enseignement à l'UHA et à l'UDS

PERSONNES APPELÉES A SIÉGER A TITRE CONSULTATIF, SUR INVITATION DE L'UN DES PRÉSIDENTS OU VICE-PRÉSIDENTS

M. Fernand THUET
Président de l'UDAF du Haut-Rhin
7 rue de l'Abbé LEMIRE
CS 30099 Quai 124 Bât.A
68025 COLMAR Cedex

M. Yves HOLUIGUE
Président DDEN 68
1 rue Saint Gall
68500 BERGHOLTZ
suppléant : M. Jean-Joseph FELTZ

Pour ce qui concerne les transports scolaires :

Titulaire	Suppléant
M. Daniel KUNEGEL Voyages KUNEGEL SA 42, rue des Jardins 68000 COLMAR	M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES KUNEGEL-VEOLIA-TRANSDEV BP 288 7, avenue de Suisse 68316 ILLZACH CEDEX

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 11 juin 2019

**autorisant des dispositions particulières de tir pour
le corbeau freux, la corneille noire, le rat musqué
et le ragondin au moyen de calibres spécifiques**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse, et les articles L427-1, R427-1 à R427-21 ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°72193 du 16 décembre 1982 réglementant l'usage des armes à feu dans un intérêt de sécurité publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU la demande de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 mars 2018 ;
- VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, service départemental du Haut-Rhin en date du 25 mars 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2018 ;
- VU l'absence d'observations résultant de la consultation du public du 09 au 30 octobre 2018 inclus en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dégâts aux cultures agricoles et aux infrastructures ;

CONSIDERANT la demande de la fédération départementale des chasseurs d'approbation des armes de calibre 22LR et 17 HMR dans la lutte contre certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

.../...

CONSIDERANT que les armes de petits calibres 22 LR et 17 HMR sont moins bruyantes que les fusils avec plus de portée ;

CONSIDERANT que seuls des tirs fichants et à courte distance permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant pour prévenir les accidents ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur les parcelles cultivées, le tir du corbeau freux et de la corneille noire est autorisé avec les armes à percussion annulaire, de calibres suivants : 22 Winchester Magnum Rimfire, 5 m/m Remington Magnum Rimfire, 22 Long Rifle et 17 HMR (Hornady Magnum Rimfire).

Sur les berges des cours d'eau le tir du rat musqué et du ragondin est autorisé avec ces mêmes calibres.

Article 2 :

Les tirs sont exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles suivantes :

- le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit,
- les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 100 mètres séparant le tireur de l'animal visé,
- les tirs doivent être fichants à partir d'un poste surélevé (ex : chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette. Les tireurs prennent en compte le risque de ricochets. Tout tir orienté vers le haut est interdit pour ce qui concerne les calibres visés par le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est valide jusqu'au 30 juin 2020. Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuelles rencontrées est établi par le titulaire du droit de chasse ou du droit de destruction à tir et transmis à la fédération des chasseurs du Haut-Rhin et à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, avant le 15 février. Ce bilan est présenté à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 4 février 1976 est abrogé.

.../...

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 11 juin 2019

Le préfet,
Signé

Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 11 JUIN 2019

**Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L411-1-A ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 433-11 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2019 par le président de Mulhouse Alsace agglomération (m2A) en vue d'obtenir, pour les agents spécialement délégués par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des 39 communes de Mulhouse Alsace agglomération ;

Considérant que la réalisation d'un atlas intercommunal de la biodiversité nécessite la réalisation d'inventaires environnementaux ;

Considérant que ces inventaires s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projet d'intérêt organisé par l'agence française pour la biodiversité (AFB) pour lequel m2A a été désignée lauréate ;

Considérant la nécessité d'opérations de prospection sur le terrain et qu'il convient à cette fin de faciliter la pénétration des agents délégués dans les propriétés privées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er

En vue d'exécuter les inventaires du patrimoine naturel nécessaire à l'élaboration d'un atlas intercommunal de la biodiversité, les agents fonctionnaires de m2A ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2020, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur l'ensemble des 39 communes membres de l'agglomération, à toutes les opérations qu'exigent les investigations et inventaires cités ci-avant. A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Article 2

L'agglomération m2A pourra déléguer ses droits aux salariés, bénévoles ou affiliés du conservatoire botanique d'Alsace (CBA) ainsi qu'aux salariés, bénévoles et associations membres de l'Office des données naturalistes Grand est (ODONAT) : Ligue pour la protection des oiseaux Alsace, Imago, Groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace, Bufo, Société botanique d'Alsace, Conservatoire des sites alsaciens, Saumon Rhin, Société mycologique du Haut-Rhin et Alsace nature.

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront être porteurs d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par m2A. A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4

Les terrains seront remis dans leur état initial après exécution des opérations. Les indemnités dues pour d'éventuels dommages causés aux propriétés seront à la charge de m2A. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études trouble ou empêchement dans la réalisation des inventaires. Les maires des communes concernées, les services de la police, de la gendarmerie, les gardes champêtres et gardes forestiers sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité au personnel désigné à l'article 1^{er}.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de m2A à la diligence du maire au moins 10 jours avant le début des opérations, à la demande du président de m2A. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au président de la m2A par voie postale.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet d'arrondissement, le président de m2A, les maires des communes concernées, le commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 11 juin 2019

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

"Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public."



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LES TRAVAUX DE DÉBARDAGE
COMMUNE DE URBES

DOSSIER N° 68-2019-00113

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-238-01 du 7 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Juin 2019, présenté par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS - Agence de Mulhouse représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 68-2019-00113 et relatif à des : travaux de débardage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**OFFICE NATIONAL DES FORETS - Agence de Mulhouse
15 AVENUE DE STRASBOURG
68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM**

concernant des :

- travaux de débardage, dont la réalisation est prévue dans la commune d' URBES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 6 août 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'URBES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'URBES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Colmar, le 7 juin 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service environnement
eau et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉPARATION DU PONT SUR LE HAHNENBACH
COMMUNE DE BURNHAUPT-LE-HAUT

DOSSIER N° 68-2019-00105

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-238-01 du 07 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2019 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 mai 2019, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN représenté par Madame sa Présidente, enregistré sous le n° 68-2019-00105 et relatif à la réparation du pont sur le Hahnenbach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN
Hôtel du Département
100, Avenue d'Alsace
68000 COLMAR CEDEX**

concernant :

Réparation du pont sur le Hahnenbach

dont la réalisation est prévue dans la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BURNHAUPT-LE-HAUT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes BURNHAUPT-LE-HAUT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 11 juin 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉALISATION D'UN FORAGE DESTINÉ À L'IRRIGATION
COMMUNE DE HEITEREN

DOSSIER N° 68-2019-00117

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-238-01 du 07 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 juin 2019, présenté par SCEA KURY représenté par Monsieur Sébastien KURY, enregistré sous le n° 68-2019-00117 et relatif à la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA KURY
1a rue des remparts
68740 BALGAU**

concernant :

Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation

dont la réalisation est prévue dans la commune de HEITEREN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de HEITEREN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes HEITEREN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 19 juin 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉALISATION D'UN FORAGE DESTINÉ À L'IRRIGATION
COMMUNE DE DESSENHEIM

DOSSIER N° 68-2019-00118

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-238-01 du 07 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 juin 2019, présenté LEHMANN-WERNER représenté par Monsieur Werner LEHMANN, enregistré sous le n° 68-2019-00118 et relatif à la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Werner LEHMANN
10 rue Marin la Meslee
68600 DESSENHEIM**

concernant :

Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation

dont la réalisation est prévue dans la commune de DESSENHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de DESSENHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes DESSENHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 19 juin 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

numéro 17 juin 2019-0074-PUB

Portant sur la mise en conformité du dispositif au bénéfice de

URBA CITY à GUNDOLSHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2019/02 clos le 17 juin 2019 par l'agente assermentée ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2019-238-01 du 7 mai 2019 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société URBA CITY, dont le siège se situe **5 rue de la Chenevière 68210 HAGENBACH**, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Considérant que celui-ci se présente sous la forme de :

publicité murale implanté 11 rue de Merxheim sur le territoire de la commune de GUNDOLSHEIM, comportant les mentions :

E. LECLERC ; Issenheim ; 149€90 ; Vélo de ville 26''

Considérant que la société URBA CITY a déposé une déclaration préalable le 20 juin 2016 enregistrée sous le numéro DP-068-116-16-0017 portant sur l'installation d'un dispositif publicitaire mural,

Considérant que la surface unitaire du dispositif déclarée le 20 juin 2016 est de 3,84m² (2,40 x 1,60),

Considérant que les dimensions du dispositif installé sont au minimum de 2,59 m de large x 1,81 m de haut soit une surface unitaire minimum de 4,69 m² (cadre compris),

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : FAUSSE DÉCLARATION POUR L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION DE DISPOSITIF SUPPORTANT UNE PUBLICITÉ OU UNE PRE-ENSEIGNE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 2°, ART.L.581-6, ART.L.581-19 AL.2, ART.R.581-6 AL.1,AL.2, ART.R.581-8 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

Considérant que la surface unitaire encadrement compris d'un dispositif mural installé dans une commune de moins de 10 000 habitants ne peut excéder 4m² selon les dispositions de l'article R581-26 du code de l'environnement,

Considérant que les dimensions du dispositif installé a une surface unitaire minimum de 4,69 m² (cadre compris)

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : APPOSITION D'UNE PUBLICITÉ NON LUMINEUSE SUR UN MUR OU UNE CLÔTURE NON CONFORME PAR SES DIMENSIONS OU SON EMPLACEMENT SUR LE SUPPORT

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-87 2°, ART.R.581-26 §I,§II, ART.L.581-3 1° C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39 C.ENVIR..

SUR proposition du Chef du Bureau Gestion de Crise, Circulation,Réglementation,Bruit, Publicité

A R R E T E

Article 1 er - Mise en demeure

Le représentant légal de URBA CITY dont le siège est situé **5 rue de la Chenevière 68210 HAGENBACH** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de URBA CITY et est affiché en mairie de GUNDOLSHEIM.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de GUNDOLSHEIM
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 17 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Jean-Marie GERVAISE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51 038, STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (le silence de l'administration au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 210,22€ (valeur 2019) euros par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux peuvent être exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement

Droits des tiers

La présente décision administrative est prise sous réserve du droit des tiers.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

AR R E T E

18 juin 2019 – 0075 - ER
portant autorisation d'exploiter l'école de conduite
JNL FORMATION ROUTIERE à BARTENHEIM.

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 238-01 du 7 mai 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Julien TARDIVEL, né le 15/01/1991 à Mulhouse (68) en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien TARDIVEL 47 A rue Rogg Haas 68510 SIERENTZ est autorisé à exploiter sous le n° E 19 068 0010 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « JNL FORMATION ROUTIERE » et situé à BARTENHEIM, 1 rue de Bâle.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 18 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

– soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex

– soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris

– soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur <https://www.telecours.fr/>

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.



PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Arrêté du 18 juin 2019 – 0076 - PR

**Portant ouverture d'une période de consultation du public relative à la modification n°1
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
(PPRi) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Colmar**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 27 décembre 2006;

Vu la décision du 05 février 2019 du président de l'autorité environnementale, dispensant de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°0013-PR du 19 février 2019, prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Colmar;

Considérant la nécessité de consulter le public, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°0013-PR du 19 février 2019 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Colmar.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin.

Arrête

Article 1^{er}

Le dossier de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill sur la commune de Colmar est mis à la disposition du public du 1^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019 inclus dans les locaux de la mairie de Colmar, aux jours et aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet départemental des services de l'Etat dans le Haut-Rhin pendant la même période à l'adresse suivante:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultations-publiques>

Article 2

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- le règlement (chapitre 1 modifié)

Article 3

Le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la consultation, sur le registre ouvert à cet effet en mairie et également par courrier ou messagerie électronique à :

Direction départementale des Territoires
Service transport, risques et sécurité
Bureau de prévention des risques
Cité administrative - bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex
ddt-strs-bpr@haut-rhin.gouv.fr.

Article 4

La consultation du public visée à l'article 1^{er} du présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera affiché, une semaine avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Colmar.

Par ailleurs, une semaine au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin à l'adresse suivante :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultations-publiques>

Article 5

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de Colmar ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération de Colmar Agglomération .

Article 6 – Mesure de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Colmar.

Article 7

Le maire de Colmar adressera un certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage à l'adresse suivante :

Direction départementale des Territoires
Service transport, risques et sécurité
Bureau de prévention des risques
Cité administrative - bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex

Article 8 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR , le 18 juin 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
Service eau environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 juin 2019

**portant MISE EN DEMEURE de
procéder à la surveillance et à l'entretien
des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales
sur le site du peloton spécialisé de protection de la gendarmerie (PSPG) de Blodelsheim**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Thierry Gindre, directeur départemental des territoires et l'arrêté n° 2019-238-01 du 7 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

VU le rapport de manquement administratif transmis au directeur de la société habitat familial d'Alsace SA HLM le 11 février 2019 et reçu le 12 février 2019;

VU l'absence de réponse du directeur de la société habitat familial d'Alsace dans le délai réglementaire de quinze jours ;

VU la facture des travaux de nettoyage et débouchage des gouttières et des descentes d'eaux pluviales à la gendarmerie de Blodelsheim réalisée le 21 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration de rejet des eaux pluviales prévoit une visite régulière et un entretien des ouvrages par une société spécialisée;

CONSIDÉRANT que la société habitat familial d'Alsace SA HLM est propriétaire du site de la gendarmerie de Blodelsheim, cadastré section 11 parcelles 0604/296 et 0605/296 ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales de la gendarmerie de Blodelsheim, en dehors des gouttières, n'est pas réalisé ;

CONSIDÉRANT que l'entretien doit être réalisé pour garantir un bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire réaliser un plan de récolement de l'ensemble du réseau des eaux pluviales du site après curage complet et inspection caméra du réseau ;

CONSIDÉRANT que le représentant de la société habitat familial d'Alsace SA HLM, n'a pas répondu, dans le délai de quinze jours, au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis pour avis le 26 avril 2019 ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRETE

Article 1 – Le directeur de la société habitat familial d'Alsace SA HLM, dont le siège social est situé 25 place du capitaine Dreyfus - 68000 COLMAR, est mis en demeure de faire procéder à la surveillance et l'entretien annuel des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales du site du peloton spécialisé de protection de la gendarmerie (PSPG) de Blodelsheim, situé rue d'Ensisheim.

Les travaux à réaliser comprendront :

- 1) le curage complet du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- 2) l'inspection caméra du réseau ;
- 2) la réalisation d'un plan de récolement de l'intégralité du réseau;
- 4) et l'entretien des regards de décantation et des puits d'infiltration.

Ces travaux devront être réalisés avant le 15 juillet 2019.

A l'issue de ce délai, l'attestation de l'entreprise qui aura réalisé ces travaux, doit être transmise à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin dans un délai maximal de quinze jours.

L'entretien des regards de décantation et des puits d'infiltration devra être réalisé avant le 30 juin de chaque année. L'attestation correspondante devra être transmise à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin avant le 15 juillet de chaque année.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Article 4 - Le présent arrêté sera :

- notifié au directeur de la société habitat familial d'Alsace SA HLM, dont le siège social est situé 25 place du capitaine Dreyfus - 68000 COLMAR;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Blodelsheim pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Blodelsheim , le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'agence française de la biodiversité du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau,
environnement et espaces naturels,

Signé : Pierre SCHERRER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2019-1083 du 18 juin 2019

portant distraction du régime forestier

de parcelles appartenant à la commune de MUNSTER

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 238-01 du 7 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Munster en date du 26 février 2019,
- Vu** l'avis de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrées section 07 n°184, 248 et 250, sur le ban de la commune de Munster, pour une surface totale de 0,4706 ha au lieu-dit « Haslach » et « Frauenackerkopf », les parcelles n°248 et 250 étant issues des anciennes parcelles n°47 et 48.

Article 2 : Le maire de la commune de Munster, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Munster et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 18 juin 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation,
le chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr/>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2019-1085 du 19 juin 2019
prescrivant l'organisation
de chasses particulières sur le territoire des communes de
CHAVANNES-SUR-L'ETANG et MONTREUX-VIEUX

Le PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-3 et suivants et R.411-31 et suivants ;
- VU la convention internationale de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de M. Michel JOLIDON, propriétaire, en date du 12 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la présence avérée, croissante et envahissante de l'Ouette d'Egypte à la fois non indigène et non domestique dans le département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT les menaces que la présence de l'Ouette d'Egypte fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles dans le département du Haut-Rhin, ainsi qu'au risque de santé et salubrité publique notamment dans les zones de baignade dans le département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin

...../.....

ARRÊTE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire des communes de **CHAVANNES-SUR-L'ETANG** et **MONTREUX-VIEUX**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire les populations d'ouettes d'Egypte.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 juillet 2019.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au lieutenant de louveterie M. Alain FEIGEL qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront, ainsi que leur garde particulier, être associés à leur réalisation sur décision nominative du directeur des chasses. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de Louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé des opérations de tir de nuit et de jour.

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS,

Enfin, le détenteur du droit de chasse concerné par l'opération sera informé de la période globale de réalisation des opérations prévues par le présent arrêté.

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination du gibier qui pourra être vendu au profit de l'association des lieutenants de louveterie pour couvrir les frais d'organisation des destructions de nuisibles ou remis au détenteur du droit de chasse.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

.../...

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes désignées à l'article 1er, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 19 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental Adjoint
des territoires du Haut-Rhin

Signé

Philippe STIEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ

20 juin 2019 - 0077 - GES

**fixant le règlement de police
du télésiège «Tremplin 1» de la station du Markstein (Haut-Rhin)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 09 mars 1982,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2019-238-01 du 7 mai 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT la proposition de règlement de police présentée le 18 avril 2019 par le directeur d'exploitation de la régie des remontées mécaniques du Markstein.

ARRÊTE

Article 1 – Instauration du règlement de police

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 03 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési «Tremplin 1», situé sur les bans communaux de Fellingering et Oderen.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési «Tremplin 1 »

Article 3 – Dispositions particulières

Conditions d'accès des usagers

Il est admis **2 usagers** au maximum par agrès de remorquage dans les conditions suivantes:

-Transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins.

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs, snowboard, snowscoot.
- Les usagers munis de vélos tout terrain (VTT) et de luges durant les périodes spécifiques fixées par l'exploitant.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé :

-Traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télési sans l'accord des agents d'exploitation.

Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Markstein
- les maires de Felling et Oderen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési.

Fait à Colmar, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

Pour le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
le chef de service transports, risques, sécurité

signé

Jean Marie GERVAISE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

**ARRÊTÉ
20 juin 2019 – 0078 - GES**

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au téléski «Tremplin 1» de la station du Markstein (Haut-Rhin)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.472-4, R.472-15 et R.472-16,

VU l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 09 mars 1982,

VU la proposition de règlement d'exploitation présenté par l'exploitant de la station du Markstein en date du 29 avril 2019,

VU l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 14 mai 2019,

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2019-238-01 du 7 mai 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1- Disposition générale

Le règlement d'exploitation du téléski «Tremplin 1» de la station du Markstein (Haut-Rhin) joint au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 - exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Markstein
- les maires de Felling et Oderen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

Pour le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
le chef de service transports, risques, sécurité

signé

Jean Marie GERVAISE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Règlement d'exploitation pour le téléski Tremplin 1

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : Syndicat mixte pour l'aménagement du massif du Markstein Grand-Ballon

Station : Le Markstein

Communes : Fellingering et Oderen

Dénomination de l'installation : TELESKI TREMPLIN 1

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 09/03/1982.

Signature de l'exploitant

La Présidente :

Annick LUTENBACHER



**Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

20 JUIN 2019

**Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service**



Jean-Marie GERVAISE

table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
table des matières.....	2
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i>	3
Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	4
<i>Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales</i>	4
Article 2 : Missions et effectifs.....	4
Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation.....	4
Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation.....	4
Article 5 : Prescriptions générales.....	5
<i>Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	5
Article 6 : Affichage.....	5
Article 7 : Signalisation	5
Article 8 : Balisage.....	5
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	6
Article 9 : Conditions de transport.....	6
Article 10 - Perturbations d'exploitation.....	6
Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	6
Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation.....	7
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
Article 13 : Rôle du chef d'exploitation.....	7
Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
Article 15 : Mise en route par temps de givre.....	7
Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité.....	7
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	7
Article 17 : Entretien.....	7
Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	7
Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	8
Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers	8
Article 21 : Contrôle à 500 heures.....	8
Article 22 : Déplacement des attaches fixes.....	8
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation</i>	9
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	9
Article 23 : Dossier	9
Article 24 : Registres.....	9
Article 25 : Registre d'exploitation.....	9
Article 26 : Registre des réclamations.....	9

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Pomagalski

Modèle ou type : H90

Année de construction : 1974, modifié par l'installation d'un LSP en 2006.

Longueur selon la pente de la piste de montée : 838 mètres

Dénivelé : 149 mètres

Pente moyenne : 17.7%

Type d'agrès : débrayables

Nombre d'agrès : 100

Espacement minimal entre agrès : 14 mètres

Vitesse maximale d'exploitation : 3.5 mètres/seconde

Débit horaire maximal : 900 skieurs

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 8

Position des stations :

Motrice : aval

Tension : amont

Type de tension : Lâcher sous poulie POMA type 4T

Tension nominale : 3000dAN

Période d'exploitation : hiver (appareils de glisse sur neige) et été (VTT).

Téléski classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phase d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées) durant la période hivernale, signalisation non nécessaire pour le remorquage de VTT qui est l'usage estival prévu.
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez à droite)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Une arrivée estivale est prévue 10m en amont du P8 , qui sera équipée du même type de signalétique que l'arrivée principale , c'est-à-dire un Panneau B.2.3 (3 (lâchez l'agrès et partez à droite) et B.4.1(bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Article 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...), uniquement en période hivernale pour le rapatriement des usagers en bas de station et seulement si le téléski tremplin 2 n'est pas exploitable.

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.
- contrôle visuel positionnement du câble sur poulie motrice

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
- perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

L'appareil est équipé d'agrès débrayables.

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2019-1086 du 20 juin 2019

portant distraction du régime forestier

d'une parcelle appartenant à la commune de LE BONHOMME

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 238-01 du 7 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Le Bonhomme en date du 26 avril 2019,
- Vu** l'avis de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

Article 1 : Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrée section 13 n°64 sur le ban de la commune de Le Bonhomme, pour une surface totale de 0,0557 ha au lieu-dit «La Maze».

Article 2 : Le maire de la commune de Le Bonhomme, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Le Bonhomme et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 20 juin 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation,

le chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2019-1087 du 20 juin 2019

portant distraction du régime forestier

d'une parcelle appartenant à la commune de DIEFMATTEN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 238-01 du 7 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Diefmatten en date du 2 septembre 2016,
- Vu** l'avis de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

Article 1 : Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrée section 15 n°3 sur le ban de la commune de Diefmatten, pour une surface totale de 0,4722 ha au lieu-dit «Allmend».

Article 2 : Le maire de la commune de Diefmatten, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Diefmatten et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 20 juin 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation,

le chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr/>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

du 14 juin 2017

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'article 1.22 du règlement de police pour la navigation du Rhin ;

VU la demande présentée par le Nautic Club Île du Rhin ;

SUR proposition de mesures temporaires présentée par le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France;

ARRETE

Article 1er :

Le Nautic Club Ile du Rhin est autorisé à organiser une compétition de ski nautique le dimanche 7 juillet 2019 sur le Rhin canalisé entre les PK 225.000 (Vogelgrun) et 226.200 (Biesheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- un arrêt de navigation, sauf bateaux passagers,
- une obligation de serrer la rive droite et de réduire la vitesse, pour les bateaux passagers,

le dimanche 7 juillet 2019 - de 8 heures à 12 heures

sur le Rhin canalisé entre les PK 225.000 (Vogelgrun) et PK 226.200 (Biesheim).

Article 3 :

Le Nautic Club Ile du Rhin se conformera au règlement de police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Nautic Club Ile du Rhin qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'État et voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie ainsi que le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- maire de Vogelgrun,
- maire de Biesheim,
- commandant du groupement de gendarmerie,
- commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France.

Fait à Colmar, le 14 juin 2019

**Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé :
Christophe MARX**

Arrêté n° 2019/G-70 complétant l'arrêté n° 2019/G-21 - portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et des examinateurs du concours **de Garde-Champêtre Chef** - session 2019

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2018/G-113, en date du 14 novembre 2018, portant ouverture du concours de Garde-Champêtre Chef - session 2019 ;
- VU l'arrêté n° 2019/G-21, en date du 25 février 2019, portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et des examinateurs du concours de Garde-Champêtre Chef - session 2019 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant qu'examineurs :

M. Christophe GISSINGER	Chef de service de Police Municipale, commune de Kingersheim
M. François JURDEY	Magistrat honoraire et réserviste, Cour d'Appel de Colmar

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis à Monsieur le Président du Centre de gestion du Territoire de Belfort,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 juin 2019

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2019 /G-71 complétant l'arrêté n° 2018 /G-149 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2019.

Le Président,

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2018 /G-149 en date du 28 décembre 2018, fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2019 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant que membres des jurys pour l'année 2019 :

M. Christophe GISSINGER	Chef de service de Police Municipale, commune de Kingersheim
M. François JURDEY	Magistrat honoraire et réserviste, Cour d'Appel de Colmar
M. Patrice MONTINARI	Attaché territorial principal et Directeur du Syndicat mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux à Soultz

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 18 juin 2019

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim